

délibération D_2023_1_1

OBJET : Avis sur la demande d'installation d'une distillerie de 10 Alambics et d'un chai de distillation - installation classée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier doit donner un avis sur la création d'une distillerie composée de 10 alambics et d'un chai de distillation au lieu-dit chez Corneau.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation du public du 05 janvier au 02 Février 2023, aucune remarque ou réclamation n'ont été inscrites au registre déposé en mairie durant l'enquête pour laquelle un affichage avait été fait à la mairie, place du Lavoir et à l'Habit.

Après en avoir délibéré et compte tenu de tous les avis favorables des différents services consultés et de l'emplacement de cette distillerie à l'extérieur des zones urbanisées, les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à 7 voix pour et 1 abstention pour la réalisation de ce projet.

délibération D_2023_1_2

OBJET : Acquisition de table place de l'Eglise

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'installer une table en bois avec des bancs place l'Eglise.

Plusieurs sociétés proposent des tables rectangulaires en pin traité avec bancs incorporés.

Le Maire propose l'achat d'une table de 230cm x 160 modèle à sceller au prix de 559,80 € H.T en complément pour assurer la propreté des lieux il propose d'installer une corbeille rectangulaire en pin, avec couvercle au prix de 288,62 €. Le devis de JPP Direct s'élève avec les frais d'expédition à 1 069,70 € TTC.

Monsieur le maire demande au conseil municipal son accord pour passer commande avant le vote du budget et d'inscrire les crédits au budget primitif 2023 en section d'investissement opérations diverses achat de mobilier urbain.

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne son accord pour l'acquisition d'une table et d'une corbeille en bois pour un montant de 1069,70 € TTC et s'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2023 en section d'investissement.

délibération D_2023_1_3

OBJET : Versement d'un acompte sur participation aux Frais de fonctionnement du Sivos Echallat Vaux-Rouillac Douzat

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de verser un acompte sur les participations aux frais de fonctionnement du Sivos d'Echallat Vaux-Rouillac Douzat, pour permettre au syndicat de fonctionner au 1er trimestre, compte tenu du fait que les budgets ne sont pas encore votés.

Le président du Sivos a informé les communes membres d'une demande d'acompte de 30 000 € pour Echallat et Douzat et de 20 000 € pour la commune de Vaux-Rouillac pour laquelle les enfants qui fréquentent les écoles du RPI sont moins nombreux.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité donnent un avis favorable au versement d'un acompte de 30 000 € sur la participation aux frais de fonctionnement du Sivos demandée pour l'année 2023.

délibération D_2023_1_4

OBJET : Reprise des concessions à l'état d'abandon

Le conseil municipal après avoir entendu la lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise de sept concessions perpétuelles dans l'ancien cimetière communal, dont l'état d'abandon a été constaté le 05 Décembre 2005 et qui n'ont pas fait l'objet de réclamations ou qui ont fait l'objet de désistement par les ayants-droits, suivant les conditions prévues par l'article L 2223-13

et suivants du code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien à l'état d'abandon, ledit état étant dûment constaté;

Considérant que cette situation décèle un manque de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leurs noms et aux noms de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elles nuisent au bon ordre du cimetière.

Les emplacements à reprendre sont les suivants:

Carré N° 2 emplacements C.2.7 - C.2.10

Carré N° 3 emplacements C.3.6 - C 3. 12.01 - C.3.27.01 - C .3.40

Carré N° 4 emplacement C.4.22

Délibère:

Article 1: Monsieur le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon

Article 2: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

délibération D_2023_1_5

OBJET : Projet de convention de médiation avec le Centre de Gestion de la fonction publique

Le maire porte à la connaissance du Conseil municipal que:

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain.).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en oeuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal :

- décide de mettre en oeuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Délibération D 2023_1_6

OBJET : Convention Enedis pour l'embellissement du transformateur place de l'Eglise

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de réalisation d'une fresque sur le transformateur situé place de l'Eglise.

Ce projet est proposé par la commune d'Echallat, l'Alambic, Insert'R et Enedis.

Le financement de cette opération est assuré comme suit:

- Enedis s'engage à dédommager Insert'R sous forme d'une bourse de 150 €, et à verser une contribution de 350 € pour la participation financière des prestations de l'artiste, et proposer un accompagnement technique pour les encadrants.
- La commune s'engage à apporter un encadrement technique de l'équipe de jeunes du chantier d'insertion.
- L'Alambic s'engage à financer les frais de matières premières, peinture, aérosols, et les frais supplémentaires d'Insert' R, ainsi que la prestation de l'artiste.
- Insert'R s'engage à recruter les jeunes du chantier d'insertion qui participeront à cette opération dans le cadre du nettoyage et de repeindre le transformateur , à mettre à disposition l'encadrement social de l'équipe de jeunes du chantier d'insertion durant la durée de l'opération.

Sur les huit membres présents, deux souhaiteraient , avant de donner un avis favorable au projet, connaître quel décor sera proposé, compte tenu du fait de l'emplacement du transformateur à proximité

de l'Eglise et du monument aux morts, mais ne s'opposent pas au projet.

Le projet devrait être réalisé au printemps 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention entre Enedis, Insert' R et l'Alambic, sous réserve du choix du graphisme.